



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Air France

Question écrite n° 46678

Texte de la question

M. Emmanuel Dewees appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur le fait que la compagnie nationale Air France vient de conclure des accords d'affrètements et un contrat de franchise avec les compagnies étrangères City-Jet, Eurowings et Jersey European, au détriment de compagnies françaises de troisième niveau. Ces accords risquent de porter préjudice aux compagnies françaises qui accomplissaient ces missions et d'ainsi pénaliser davantage l'emploi notamment des jeunes pilotes français. La justification qui a été avancée est relative au coût de production trop élevé des dites compagnies françaises. La circulaire ministérielle du 17 avril 1990 dispose dans son paragraphe 1, que : « la compagnie qui affrète doit solliciter de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) l'approbation préalable de ces affrètements ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la direction des transports aériens (DTA) s'est prononcée sur l'opportunité de tels affrètements et si les dispositions de l'article L. 341-5 du code du travail sont bien respectées.

Données clés

Auteur : [M. Dewees Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46678

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6701